

Règlement Intérieur de l'école « Les Lucioles » de Baulon

Règlement Intérieur validé lors du Conseil d'École du 12/11/19, et applicable à partir du 12/11/19.

PREAMBULE : Le règlement intérieur de l'école « Les Lucioles » de Baulon est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental de décembre 2016.

Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement.

Le fonctionnement (règlement intérieur) de l'école doit permettre d'instaurer un climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

Chaque famille s'engage à lire ce règlement.

L'inscription à l'école implique l'acceptation de ce règlement intérieur.

1. INSCRIPTION ET RADIATION.

1.1. Dispositions communes

L'inscription est enregistrée par le directeur de l'école, par délégation du Maire, sur présentation du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge, d'un certificat de radiation pour les élèves venant d'une autre école et d'une attestation de domicile sur la commune. Les élèves domiciliés sur d'autres communes ne pourront être inscrits que sur autorisation particulière du Maire. L'inscription s'effectue en dehors de toute distinction qui tient à la nationalité (en situation régulière ou non), au handicap ou à la situation personnelle de l'élève.

Les parents veilleront à ce que leurs enfants soient couverts au niveau de l'assurance (Individuelle-Accidents corporels et Responsabilité Civile) sous peine de ne pas participer aux sorties scolaires proposées.

1.2. Admission à l'école maternelle.

Tout enfant qui aura atteint l'âge de trois ans au 31 décembre de l'année en cours sera accueilli à la rentrée de septembre à l'école.

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

L'accueil des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire sera possible dans la limite de la capacité d'accueil.

1.3. Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

2. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1. Fréquentation scolaire

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant.

Une attention particulière est portée à la prise en compte des rythmes spécifiques adaptés aux élèves de moins de trois ans. Les horaires d'entrée et de sortie peuvent faire l'objet d'une organisation régulière convenue avec les parents, qui s'engagent à la respecter.

L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités d'évaluation des connaissances.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

2.2. Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R.131-6 du code de l'éducation). A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale au Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

Les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école, ou aux enseignants, les motifs de l'absence d'un enfant :

- par téléphone, le matin même, lorsque l'absence n'était pas prévisible (ex : maladie).
- par écrit, plusieurs jours à l'avance, lorsque celle-ci est prévisible.

Remarques : le départ en vacances sur le temps scolaire n'est pas considéré comme un « motif légitime » et sera signalé.

2.3. Horaires et aménagement du temps scolaire

2.3.1. Horaires scolaires.

Les horaires de l'école sont les suivants :

| | | | | |
|---------------|---------|----------------|--------------|-----------------|
| Le lundi : | matin : | 8h 30 - 11h 45 | après-midi : | 13h 45 – 16h 30 |
| Le mardi : | matin : | 8h 30 - 11h 45 | après-midi : | 13h 45 – 16h 30 |
| Le jeudi : | matin : | 8h 30 - 11h 45 | après-midi : | 13h 45 – 16h 30 |
| Le vendredi : | matin : | 8h 30 - 11h 45 | après-midi : | 13h 45 – 16h 30 |

L'accueil des élèves se fait dix minutes avant le début des cours ; soit, le matin à 08h 20 et l'après-midi à 13h 35. Les élèves sont à ces heures sous la responsabilité des enseignants.

Dans un souci d'organisation des cours, il est demandé un respect de ces horaires.

2.3.2. Entrées et sorties.

Il est interdit à tout élève de quitter l'école pendant les heures scolaires, sauf après dépôt d'une décharge signée de la famille indiquant les heures de sorties, ainsi que le mode de prise en charge mis en place. L'enfant est alors sous la responsabilité de sa famille.

Les élèves sont autorisés à quitter l'école, seuls, à partir du CP, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, au personnel enseignant chargé de la surveillance. Les enfants sont rendus à leur famille, ou à toute personne désignée par elle par écrit, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine. Les élèves de maternelle dont les parents ne seraient pas présents à la sortie de la classe seront systématiquement confiés au personnel municipal (cantine ou garderie).

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Il peut assortir son autorisation de toutes précautions utiles et notamment demander aux intéressés de justifier de leur qualité. Les responsables du filtrage (Vigipirate) pourront refuser, dans un souci de sécurité, toute entrée de personnes dans l'établissement.

2.3.3. Organisation des d'activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. Ces activités sont soumises à l'autorisation écrite des parents ; en cas d'acceptation, elles deviennent obligatoires pour les élèves inscrits. Ils sont alors sous la responsabilité des enseignants encadrant ces activités.

3. VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

En élémentaire, le maître doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le conseil de cycle décidera des mesures appropriées pour qu'une solution soit apportée.

Les parents veilleront régulièrement au bon état du matériel scolaire de leurs enfants (livres, cahiers,...) et vérifieront la présence dans le cartable du matériel nécessaire au bon déroulement de la classe (ex: équerre en géométrie, tenue de sport en éducation physique,...).

Des livres scolaires et de littérature pourront être prêtés aux élèves ; les parents veilleront au bon état de ces livres. Tout livre abîmé ou perdu sera remboursé ou remplacé par la famille de l'élève.

Les activités en piscine font parties du programme scolaire et sont donc obligatoires.

Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation particulière, de tout changements importants au niveau de l'enfant, de sa famille, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

3.2. Comportement et discipline.

3.2.1. Comportement.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité politique, religieuse et commerciale (toute publicité est interdite dans les écoles.) et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le maître, tout membre de l'équipe éducative, et tout intervenant autorisé s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

L'attitude des personnels doit avoir valeur d'exemplarité.

La bienveillance est l'une des bases qui fonde le système éducatif. L'encouragement de comportements positifs (entraide, solidarité, coopération,...) doit être privilégié.

De même les élèves, tout comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, de tout membre de l'équipe éducative (y compris les intervenants extérieurs), et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste, homophobe ou discriminatoire est posé comme principe fort.

Tout acte violent, dangereux ou menaçant est interdit entre les membres de la communauté scolaire.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de signalement.

L'article 40 du Code de Procédure pénale fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser directement et sans délai le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements.

3.2.2 Respect des droits.

Chaque élève est tenu de respecter l'environnement et les locaux de l'école.

Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou matériels de l'école sera signalé à la municipalité qui est propriétaire et responsable des bâtiments.

Il est rappelé l'obligation de discrétion professionnelle dont tous les personnels et intervenants dans l'école doivent faire preuve pour tous les faits ou informations relatifs à la santé ou à la famille d'un élève.

3.2.3. Sanctions

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Un enfant momentanément difficile, ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. De même, une information aux parents sera relayée quant à des problèmes de comportements et sanctions ayant eu lieu sur le temps municipal de cantine ou de garderie.

4. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

4.1. Hygiène

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un bon état de propreté. Les familles doivent prendre les mesures qui s'imposent quand un problème d'hygiène leur est signalé (ex : épidémie de poux). Les négligences seront signalées aux parents; puis, aux services de la médecine scolaire.

4.2. Sécurité

4.2.1.Sécurisation des bâtiments.

Les consignes Vigipirate devront être respectées dans l'ensemble des écoles en renforçant notamment le contrôle des accès aux bâtiments (contrôle visuels des sacs, vérification de l'identité des personnes extérieures à l'école).

Toute personne (enseignant, parent, élève, ...) doit signaler au directeur tout fait ou problème pouvant atteindre à la sécurité des élèves dans ou à l'extérieur de l'école.

En cas de mise en danger d'un élève, la famille sera informée ; ainsi que le Maire si nécessaire.

4.2.2. Protection des mineurs et usage des TICE.

Dans un souci de prévention, d'éducation et de sécurisation, les élèves, lors de l'utilisation d'Internet, devront obligatoirement respecter les consignes suivantes :

- ne pas utiliser seul(e) Internet
- ne pas faire de recherche libre ou spontanée
- signaler immédiatement aux enseignants l'apparition de tout document choquant, haineux, violent ou à caractère pornographique.

4.3. Organisation des soins et des urgences

Un enfant malade ne pourra être accueilli dans la classe. En cas de symptômes de maladie d'un élève, les parents seront informés au plus tôt. Certaines maladies, très contagieuses, peuvent faire l'objet d'éviction de l'école (coqueluche, gale, impétigo, angine, scarlatine, oreillons, rougeole, méningite, ...); la réintégration ne peut, alors, se faire qu'avec un certificat médical de non contagion. Toute maladie contagieuse devra être signalée au directeur le plus rapidement possible.

En cas d'accident grave d'un enfant, le SAMU 15 et les parents seront appelés aussitôt.

Aucun médicament ne pourra être administré aux élèves par les enseignants sans ordonnance d'un médecin, ni d'une autorisation signée des parents. Il est demandé aux parents de confier les médicaments aux enseignants et en aucun cas de les laisser dans le cartable de l'enfant.

Il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger.

Dans un souci d'urgence concernant un élève, les coordonnées des parents sont transmises au personnel municipal (garderie, cantine).

4.4. Interdictions.

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte et aux abords de l'école.

Il est demandé de ne pas faire pénétrer d'animaux dans l'enceinte scolaire.

L'introduction d'objets non utiles aux activités ou dangereux (couteaux, cutter,...), de jouets personnels, d'argent ou d'objets de valeur sont interdits. Ils seront confisqués en cas de découverte.

L'école ne pourra être tenue responsable en cas de perte, de disparition ou de détérioration de ces objets. Les bijoux sont interdits lors des séances de sport.

Les familles veilleront à ce que leurs enfants aient une tenue décente et adaptée aux activités scolaires.

La distribution et la consommation de bonbons ne seront tolérées que pour les anniversaires. Les chewing-gum et sucettes sont interdits.

5. SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue. Certains jeux jugés dangereux pourront être interdits.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

5.2. Intervenant extérieur.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.).

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter ce règlement et les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

5.3. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) accompagne au cours des activités les élèves des classes maternelles ou sections enfantines.

6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents prennent connaissance des résultats scolaires de leurs enfants par tous les moyens appropriés mis en place par l'enseignant de la classe : réunions, livret scolaire, cahier à signer, ...

Les parents désirant consulter les maîtres voudront bien le faire en ayant, au préalable, pris rendez-vous.

Chaque année, des parents représentants sont élus au Conseil d'école ; tout parent peut les solliciter afin d'aborder un point concernant le fonctionnement de l'école.

| L'équipe pédagogique | Les représentants de parents | Les représentants de la Mairie |
|----------------------|------------------------------|--------------------------------|
| | | |

Fait à Baulon, le 18/06/18,

Le présent règlement sera déposé sur le bureau numérique des directeurs et consultable sur le site de la DSDEN 35, déposé sur le site de la Mairie, affiché dans le hall maternel et donné sous format papier à toute personne qui en aura fait la demande.